theren

COUR D'APPEL DE POITIERS

AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE

DU 4 NOVEMBRE 1884

DISCOURS

PRONONCE

Par M. CHENEST

Substitut du Procureur Général

DE LA RELÉGATION DES RÉCIDIVISTES

POITIERS

IMPRIMERIE DE MARCIREAU & Cie

BOULEVARD DE LA PRÉFECTURE

1884



I hi Davige rige D'une

COUR D'APPEL DE POITIERS



AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE

DU 4 NOVEMBRE 1884

DISCOURS

PRONONCE

Par M. CHENEST

Substitut du Procureur Général

DE LA RELÉGATION

DES RÉCIDIVISTES

POITIERS

IMPRIMERIE DE MARCIREAU & Cie

BOULEVARD DE LA PREFECTURE

1884

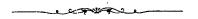


COUR D'APPEL DE POITIERS

EXTRAIT

DES

MINUTES DU GREFFE DE LA COUR D'APPEL



Le quatre novembre mil huit cent quatrevingt-quatre, à midi moins un quart, les membres de la Cour d'appel de Poitiers se sont réunis dans la chambre du Conseil sous la présidence de M. Loiseau, chevalier de la Légion d'honneur, Premier Président, à l'effet de tenir l'audience solennelle de rentrée.

Les autorités civiles et militaires prennent place dans la salle des audiences solennelles.

A midi précis, la Cour monte sur ses sièges, M. le Premier Président fait ouvrir les portes de l'auditoire; il déclare la séance ouverte et donne la parole à M. le Procureur Général.

M. Chenest, substitut du Procureur Général, se lève et prononce le discours suivant.

DE LA RELÉGATION

DES RÉCIDIVISTES

Monsieur le Premier Président, Messieurs,

L'usage veut que chaque année, à la reprise de vos travaux, l'un de nous vienne traiter devant la Cour un des sujets qui rappellent à la magistrature la grandeur de sa mission, ou qui se rattachent à l'administration de la justice. Appelé à l'honneur d'occuper aujourd'hui votre audience de rentrée, je ne puis songer à vous entretenir de vos devoirs ni à vous donner des conseils (j'ai trop conscience qu'il m'appartient plutôt de recueillir vos enseignements); mais j'ai pensé que, peut-être, je vous intéresserais, et que je ferais une chose utile, en arrêtant quelques instants vos méditations sur une réforme qui se prépare lentement, mais dont l'avenir est assuré, parce qu'elle répond à une véritable nécessité sociale : je veux parler de la réforme pénitentiaire et plus particulièrement de la transportation des récidivistes.

Quand on étudie l'histoire de notre législation criminelle,

on est frappé de cette observation: que, rigoureuses à l'excès aux époques barbares, les lois pénales se sont graduellement adoucies à mesure que la société marchait dans la voie du progrès. Au début de l'état social, la crainte et l'horreur du crime dominaient dans l'esprit des populations comme dans celui des législateurs, l'impunité était considérée comme un malheur public, et nulle rigueur n'était trouvée excessive pour arriver à la punition du coupable. Peut-être de rares intelligences avaient-elles compris, à la lueur du génie de Platon, toute la portée de la mission qui incombe aux autorités sociales à l'égard des condamnés; mais leurs vues n'avaient pas pénétré dans les lois, et la législation pénale ne respirait que l'horreur et la barbarie.

Il a fallu de longs siècles pour faire triompher d'autres notions, pour faire comprendre que la société n'a pas le droit de recourir à des mesures de rigueur inspirées par des idées de vengeance et de colère, plutôt que par des idées de justice, et que, si la peine ne doit pas être assez légère pour cesser d'inspirer aux criminels un salutaire effroi, elle ne doit pas être excessive au point d'attirer sur le coupable la pitié publique.

C'est au xvmº siècle que revient l'honneur d'avoir donné à ces idées une impulsion décisive. Sous l'influence prépondérante des philosophes, de Montesquieu, de Servan, de Voltaire, en France, de Beccaria, en Italie, de Bentham et de Blackston, en Angleterre, un courant irrésistible de l'opinion publique vint saper à sa base l'édifice déjà ébranlé de nos vieilles lois pénales et proclamer la nécessité d'une législation plus pénétrée des misères humaines, plus accessible à l'indulgence et à la pitié.

Il appartenait à la Révolution Française de réaliser les réformes préparées et mûries par les grands esprits du xvme siècle : elle n'a point manqué à cette haute mission.

Au souffle libéral de 89 disparurent successivement les lenteurs et les abus de la procédure secrète, les atteintes portées à la liberté individuelle, les privilèges admis jusque dans la répression des méfaits, l'atrocité des supplices ; une justice nouvelle en un mot apparut au monde.

Mais ce n'est point en un jour qu'un pays peut se débarrasser des influences et des traditions qui l'ont gouverné pendant des siècles, et l'œuvre de la Révolution, si admirable qu'elle fût, avait encore gardé, en plusieurs de ses parties, l'empreinte du passé. Cette empreinte, Messieurs, tend à s'effacer chaque jour, et la réforme marche incessamment dans la voie du progrès. C'est ainsi que, depuis le commencement de ce siècle, les conquêtes de l'esprit moderne ont fait disparaître de nos lois la marque, l'exposition, la peine de mort en matière politique, la mort civile, derniers vestiges d'une législation surannée. Il reste, à l'heure présente, bien des progrès à accomplir ; mais si la science pénitentiaire est encore loin d'avoir dit son dernier mot, elle est plus que jamais à l'ordre du jour, appelant sur elle l'attention des pouvoirs publics et la méditation de toutes les nobles intelligences, inscrivant, en tète du programme des réformes à venir, cette devise qu'on lisait autrefois au-dessus des portes des prisons de Florence: Oportet misereri!

Mais, tandis que la législation pénale, considérée dans son ensemble, devenait plus humaine, tandis que l'application qui en est faite par les magistrats devenait plus indulgente, par une sorte de contradiction des faits, le nombre des malfaiteurs augmentait de jour en jour, au point d'arracher un cri d'alarme à tous ceux que préoccupe le souci de la défense sociale. On a voulu établir un lien nécessaire entre cette augmentation des crimes et des délits et l'indulgence actuelle de la loi pénale, et soutenir que le nombre des malfaiteurs s'est accru parce que la

crainte du châtiment s'est amoindrie. Un semblable reproche ne saurait toucher ceux qui pensent qu'une société civilisée comme la nôtre, tout en parant aux nécessités de sa défense, n'a pas le droit cependant de méconnaître les devoirs d'humanité qui lui incombent, même à l'égard de ses membres les plus indignes. Il serait facile en outre de répondre que, si le nombre des malfaiteurs est devenu plus grand, cette augmentation porte uniquement sur les petits délinquants habitués de la police correctionnelle, mais qu'au contraire la moyenne des grands crimes, de ceux surtout qui mettent en péril la vie humaine, diminue chaque jour, et que, depuis trente ans, le chiffre des individus annuellement condamnés par le jury s'est abaissé de 5,085 à 3,103, c'est-à-dire de plus d'un tiers.

Quoi qu'il en soit, nous n'avons pas l'intention de faire une étude sur les causes de la récidive et sur les influences sociales qui l'engendrent; tel n'est point le cadre que nous nous sommes tracé. Nous nous bornerons à constater qu'elle a fait depuis un demi-siècle des progrès inquiétants et que la statistique nous donne, à ce sujet, des enseignements qu'il est impossible, qu'il serait imprudent de méconnaître.

Lorsque, dans une étude de ce genre, on parle de récidive, on ne fait pas allusion à la récidive légale, définie, par les articles 56 et 58 du Code pénal qui exigent, indépendamment d'une condamnation antérieure, la réunion de plusieurs conditions essentielles; on emploie ce mot dans son acception usuelle la plus large, et on appelle récidiviste tout individu qui comparaît devant la justice, comme accusé ou comme prévenu, après avoir, à une époque antérieure, subi une peine d'emprisonnement quelconque.

De 1820 à 1830, la proportion des accusés récidivistes était de 16 pour 100 elle était en 1881 de 51 pour 100.

Quant aux simples récidivistes correctionnels, leur proportion s'est élevée de 17 à 43 pour 100, c'est-à-dire qu'actuellement sur deux individus qui comparaissent annuellement devant le jury, l'un, au moins, est repris de justice, et que sur cinq prévenus, traduits devant le tribunal correctionnel, deux, au moins, avaient déjà subi une ou plusieurs condamnations.

Ces résultats, si effrayants qu'ils soient, n'ont rien qui nous soit particulier, et le mal n'est pas moins grand dans les pays voisins. Il est assez difficile de faire des comparaisons exactes entre notre situation, à ce point de vue, et celui des autres nations européennes, les éléments d'appréciation n'étant pas partout les mêmes; néanmoins, les statistiques publiées jusqu'à ce jour permettent de constater des résultats se rapprochant des nôtres, les dépassant même, comme en Belgique et en Autriche.

Mais, pour ne pas être spécial à notre pays, le mal n'en est pas moins certain: chaque année, nos établissements pénitentiaires reçoivent plus de cent soixante mille condamnés, et, sur ce chiffre, plus de soixante-dix mille sont des récidivistes. C'est là un fait brutal qui ne saurait manquer de frapper notre attention et qui suffit, à lui seul, pour indiquer la nécessité d'un remède efficace.

Ce remède, nous devons le chercher dans la réforme de notre système pénitentiaire et dans l'emploi de mesures préventives propres à empêcher la récidive de se multiplier et à en tarir la source. Mais, si l'étude des mesures préventives doit être abordée sans retard, on est bien obligé de reconnaître que celles-ci seront longues à produire tout le bien qu'on est en droit d'en attendre; et, comme la société ne peut rester plus longtemps exposée au danger qui la menace, force a donc été, à ceux qui ont devant le pays la responsabilité de la sécurité et de l'ordre, de prendre dès à présent des mesures énergiques, qui ne

seront que transitoires peut-être, mais qui, à l'heure présente, s'imposent comme une nécessité impérieuse.

Jusqu'à ce jour, pour se défendre préventivement contre les mauvais instincts et les habitudes criminelles des malfaiteurs libérés, l'État n'a disposé que d'une arme : la surveillance de la haute police.

Lorsqu'un individu comparait devant un tribunal dans des conditions qui paraissent de nature à le faire considérer comme particulièrement dangereux, la loi donne aux magistrats, outre le droit de lui infliger une peine d'emprisonnement plus ou moins sévère, la faculté de le placer, à l'expiration de sa peine, sous la surveillance de la police; l'individu condamné par la Cour d'assises à une peine afflictive et infamante y est même soumis de plein droit. Le condamné subit sa peine, puis le moment de sa libération arrivé, l'administration le met en demeure de désigner l'endroit où il compte se rendre; à défaut de désignation de sa part, elle lui impose une résidence. Une fois cette résidence fixée, on lui remet un passeport portant, en tête, certaines lettres accusatrices et au dos, l'itinéraire qu'il est obligé de suivre jusqu'à destination. S'il s'écarte de cet itinéraire, il est condamné, pour rupture de ban, à une peine qui peut aller jusqu'à cinq ans d'emprisonnement. Arrivé dans le lieu de sa résidence, il lui est interdit de s'en éloigner, sans avoir préalablement obtenu l'autorisation administrative; et, pour permettre à la police de le surveiller plus aisément, il doit se présenter toutes les semaines devant l'autorité locale et faire constater par elle sa présence. On conçoit sans peine ce qu'une semblable situation a de rigoureux et de pénible pour le condamné mis dans l'impossibilité de cacher ses antécédents et signalé d'une façon permanente à la réprobation publique. Repentant et disposé à redevenir honnête, il fût peut-être rentré dans la bonne voie; mais

repoussé par tous, impuissant à se procurer le travail nécessaire pour gagner sa vie, sous le coup enfin du désespoir et d'un suprême sentiment de révolte contre cette société qu'il accuse de le traiter comme un paria, il se laisse aller de nouveau au courant des sentiments mauvais qui l'ont une première fois perdu. Loin d'arrêter la marche ascendante de la récidive, la surveillance a, au contraire, créé une nouvelle source de délits; loin de ramener le condamné au bien, elle le pousse presque fatalement à commettre de nouveaux méfaits. Aussi, peu de lois ont-elles été l'objet de critiques aussi violentes, d'attaques aussi passionnées.

Créée par le Code pénal de 1810, la surveillance a été remaniée par chacun des régimes qui se sont succédé depuis, et chacun d'eux y a laissé l'empreinte de l'esprit qui l'animait alors. Successivement autoritaire sous la Restauration, libérale sous le Gouvernement de Juillet, elle a été employée par le second Empire comme une arme politique. Le Gouvernement impérial, en aggravant les dispositions, déjà si rigoureuses, du Code de 1810, par le décret de 1851 et par les lois de sûreté générale de 1852 et de 1858, ne s'était pas caché de vouloir atteindre « les tentatives des affiliés aux sociétés secrètes », et, vingt ans après, le Sénat de l'Empire, en repoussant les modifications proposées aux lois de sûreté générale, n'avait pas hésité à déclarer hautement « qu'il ne pouvait renoncer à des mesures qui avaient été l'instrument le plus utile du coup d'Etat ».

Condamnée comme institution pénitentiaire par les criminalistes les plus éminents, condamnée, comme institution politique, par les souvenirs de 1851 et de 1858, la surveillance avait été abrogée par un des premiers décrets du gouvernement de la Défense nationale. Sous l'impression encore récente des crimes de la Commune de

1871, le Gouvernement avait cru devoir en demander le rétablissement, et l'Assemblée nationale l'avait inscrite de nouveau dans nos Codes, bien qu'avec des atténuations importantes; mais tout le monde comprenait que ce n'était là qu'un expédient transitoire, que la question de la réforme pénitentiaire devait être mise sérieusement à l'étude, et qu'on devait rechercher ailleurs les moyens de combattre la récidive et d'en arrêter la marche.

Depuis dix ans, en effet, ces questions n'ont point cessé d'ètre à l'ordre du jour, aussi bien dans les conseils du pouvoir, que dans les travaux des criminalistes, que dans les préoccupations de l'opinion publique, et la réforme était mûre, lorsqu'en 1882 les Chambres ont été saisies d'un projet de loi sur la transportation des condamnés récidivistes.

La mesure proposée a donné lieu à de vives critiques; mais, parmi ceux qui se sont fait, à la Chambre des députés, les adversaires les plus convaincus de la transportation, aucun n'a cru devoir élever la voix pour demander le maintien de la surveillance, dont la suppression a été votée au milieu d'une indifférence absolue. La Commission du Sénat n'a pas cru devoir aller aussi loin dans cette voie. Sans méconnaître que la surveillance est le plus souvent un obstacle presque insurmontable au relèvement de ceux qui y sont soumis, elle a pensé, avec raison, qu'il y a certaines agglomérations populeuses où la police est plus difficile à exercer, et où les malfaiteurs se réunissent d'autant plus volontiers qu'ils y trouvent plus de facilités pour se cacher. Elle a pensé, en outre, qu'il y aurait, dans certains cas, un véritable scandale et un danger réel à laisser le libéré qui sort d'une maison centrale aller vivre à côté de sa victime, au milieu de ceux dont le témoignage l'a fait condamner. Aussi, tout en supprimant en principe la surveillance, l'obligation de la

résidence et toutes les formalités administratives qui l'accompagnent, la Commission du Sénat propose sagement de conserver au pouvoir la faculté d'interdire aux libérés; contre lesquels cette peine spéciale aura été prononcée, l'accès des lieux où, pour des motifs d'ordre public, leur présence constituerait un danger.

Il ne suffit pas d'avoir satisfait aux devoirs d'humanité en supprimant la surveillance de la police : tout le monde comprend que la société ne peut rester désarmée en face de cette multitude incessamment croissante de repris de justice et qu'il convient d'inaugurer une législation nouvelle, capable d'assurer la sécurité publique. Le Conseil supérieur des prisons avait proposé d'interner les récidivistes dans des établissements spéciaux, désignés sous le nom de maisons de travail où les malfaiteurs auraient été astreints à une discipline sévère, obligés de plier leurs habitudes de paresse et d'oisiveté sous la nécessité impérieuse d'un travail obligatoire.

L'internement aurait été d'une durée moyenne de cinq ans, et la mise en liberté des internés reconnus dignes de cette faveur n'aurait jamais été qu'une liberté provisoire toujours révocable. C'eût été, en un mot, une sorte de déportation à l'intérieur, la mise en pratique de cet avis, exprimé par l'Assemblée législative, le 12 juin 1791, que « le travail est la seule peine à infliger à la paresse ».

La proposition du Conseil supérieur des prisons n'a pas été adoptée; c'est qu'en effet l'expérience a déjà été faite depuis longtemps par l'établissement des dépôts de mendicité et que malheureusement elle n'a pas produit des résultats favorables. Ceux qui connaissent les dépôts de mendicité savent bien que, s'ils sont devenus le receptacle de toutes les misères et de toutes les infirmités morales et physiques, ils ne sont jamais parvenus à rendre à la vie régulière les malheureux àuxquels ils ont donné

asile, et que ceux auxquels les portes sont ouvertes en sortent souvent pires qu'ils n'v sont entrés. Impuissant à amender les internés, l'État eût donc été obligé de les détenir indéfiniment et d'assumer ainsi une charge par trop onéreuse. Et, cependant, la nécessité est là impérieuse et fatale; la société n'a que trop attendu et trop compromis les intérêts de sa défense; elle a devant elle toute une armée de malfaiteurs avec lesquels il lui est impossible de subsister; il faut qu'elle s'en débarrasse, et c'est ainsi qu'est née l'idée de la transportation dans une colonie lointaine, où les récidivistes jouiront d'une liberté relative, où ils pourront trouver à s'occuper et à vivre, mais d'où il leur sera interdit de revenir, matériellement impossible de s'évader. « Le système de la transportation, écrivait déjà, en 1851, M. de Tocqueville, repose sur une idée vraie, très propre, par sa simplicité, à descendre jusqu'aux masses qui n'ont jamais eu le temps d'approfondir. On ne sait que faire des criminels au sein de la patrie, qu'on les exporte sous un autre ciel. » C'est à ce caractère de simplicité que la transportation a dû la faveur dont elle jouit auprès de l'opinion publique et qui a décidé le gouvernement à proposer un projet de loi, l'admettant au nombre de nos institutions pénales.

La réforme n'a pas rencontré cependant que des partisans, elle a trouvé aussi des adversaires convaincus. Aux yeux de ces derniers, la transportation doit être aussi coûteuse pour la métropole à laquelle elle imposera des sacrifices considérables que ruineuse pour les colonies, au sein desquelles elle va jeter un élément de désordre permanent. Les transportés ne travailleront pas, dit-on, et dès lors l'État sera obligé de les nourrir. Quant à ceux qui seront disposés à s'occuper, quelle concurrence ne feront-ils pas au travail libre! Ils pourront lui prêter un

concours utile au début, ils finiront par l'absorber et le ruiner. On ajoute que la transportation, loin d'amender les coupables, ne fera que les pervertir davantage en leur imposant une promiscuité plus dangereuse encore que celle des prisons, et cela dans un milieu où la surveillance et la police seront particulièrement difficiles à exercer. On soutient enfin qu'elle n'est pas équitable, en ce que l'exil imposé par elle sera plus dur à ceux qui auront conservé au cœur quelque bon sentiment, l'amour de la patrie surtout, tandis que les plus pervertis et, par conséquent, les plus dangereux n'en apprécieront pas toute la rigueur morale.

Il serait puéril de nier ce que de semblables critiques peuvent avoir de fondé; elles ne sont pas cependant sans réponse. Il est certain qu'en fait la transportation sera moins redoutée par les récidivistes que l'internement en France dans des maisons de travail, mais nous avons vu que la création de semblables dépôts était presque impossible à réaliser. Il ne faut pas oublier d'un autre côté qu'il ne s'agit pas de transporter dans une colonie des condamnés pour y subir leur peine. Les récidivistes ne seront embarqués qu'après avoir intégralement payé leur dette dans les prisons du continent; une fois leur peine subie, ils ne sauraient être mis en liberté et rentrer dans la société sans de graves inconvénients : si décidés qu'ils puissent être à ne pas retomber dans leurs anciennes fautes, ils seraient l'objet d'une répulsion qui les rejetterait presquè fatalement dans la voie du crime, entourés enfin des mêmes occasions, des mêmes relations qui ont contribué une première fois à les perdre. Qu'on parvienne au contraire à les changer de milieu, qu'on les dérobe à leur passé, à leurs compagnons, aux circonstances qui les ont entraînés, peut-être alors deviendra-t-il possible de triompher de leurs instincts vicieux et de leur donner des

habitudes de travail. La plupart des récidivistes ne sont que des vagabonds, des paresseux, des mendiants qui n'ont pas su se soumettre aux nécessités de la vie sociale; qu'on leur montre de vastes terrains, des horizons inconnus, qu'on leur fasse comprendre que, s'ils les fécondent par leur travail, ces terres leur appartiendront un jour; qu'on leur ouvre surtout la perspective de pouvoir fonder une famille et de créer un foyer domestique; qu'on leur fasse comprendre enfin que dans cette société naissante où on les transplante il y a place pour toutes les volontés, même pour la leur, si indigne qu'elle soit. Il y aura sans doute encore bien des mécomptes, il y aura des incorrigibles qui tromperont tous les efforts, et vis-à-vis de ceux-là, croyez-le bien, le pouvoir ne restera pas désarmé, mais est-il interdit d'espérer que le plus grand nombre de ceux dans le cœur desquels on aura fait naître ainsi des sentiments nouveaux pourront enfin devenir des citovens utiles, et, si cet espoir est fondé, qui donc pourrait en contester la grandeur?

C'est, dit-on, un système onéreux pour la métropole, parce qu'il nécessitera des dépenses d'installation considérables, mais n'est-ce pas le cas de rappeler cette parole si vraie : « Rien ne coûte plus cher que le crime » '?.. et, s'il est exact que la criminalité doive diminuer dans une proportion sensible, l'argent dépensé ne l'aura-t-il pas été de la façon la plus utile ? Au surplus, si la question pécuniaire ne doit pas être négligée, il faut, dans le calcul des dépenses probables, se garder des exagérations. Les adversaires de la transportation estiment que, dans les premières années, elle coûtera de quinze à vingt millions, mais le ministère de la marine estime la dépense à une somme très inférieure; quelle qu'elle soit enfin, elle ne doit pas être envisagée isolément.

Les dépenses occasionnées par l'entretien des détenus,

en y comprenant mème les frais de transport, sont à peu près les mêmes aux colonies et sur le continent ; il résulte mème des renseignements fournis par l'administration pénitentiaire à la Nouvelle-Calédonie que le bénéfice réalisé par l'État sur le travail des condamnés dans cette colonie constitue actuellement une plus-value de six centimes par jour sur les frais d'entretien. Enfin il ne faut pas perdre de vue que, parmi les milliers de récidivistes qu'il va falloir transporter et qui, de ce chef, entraîneront certaines dépenses, le plus grand nombre, s'ils étaient restés en France, y auraient commis de nouveaux délits; que, par suite de leur éloignement, la moyenne des condamnations diminuera dans une proportion sensible, et que l'économie ainsi réalisée sur les frais de justice devra raisonnablement entrer en déduction des frais affectés à la transportation.

On prétend enfin que l'institution nouvelle sera fatale pour les colonies choisies comme lieu de relégation, et on invoque l'exemple des pays étrangers, de ceux qui auraient pu adopter la transportation et qui ne l'ont pas voulu, de ceux surtout qui l'ont pratiquée et qui la repoussent maintenant.

Il y a, je le reconnais, des éléments d'appréciation utile à chercher dans l'étude des législations étrangères. La science pénitentiaire n'est pas une science exclusivement française; si elle a eu, dans notre pays, d'illustres représentants, on ne saurait, sans être injuste, méconnaître que d'autres pays l'ont cultivée avec la même ardeur, quelques-uns même avec plus de succès que le nôtre. D'un autre côté, les congrès internationaux ont eu pour but de rapprocher les criminalistes de toutes les nations civilisées, et d'établir, par l'échange des idées, un véritable corps de doctrine sur les points principaux du droit pénitentiaire. Il est donc rationnel, quand on discute une

innovation aussi considérable que celle dont il s'agit, de consulter les annales de ces congrès, de rechercher la solution donnée au problème dans les pays où il a été posé, de constater enfin les résultats obtenus par les différentes nations qui ont tenté l'expérience.

Les pays qui ont réalisé, jusqu'à ce jour, les progrès les plus certains dans la science pénitentiaire, la Belgique, l'Allemagne, l'Italie, l'Autriche, ne sauraient nous fournir des points de comparaison utile, par cette raison que, ne possédant pas de colonies, ils ne sauraient avoir recours à la transportation. Mais il est une nation voisine de la nôtre, qui possède un empire colonial considérable et chez laquelle le problème est posé depuis longtemps: je veux parler de la Hollande. Le Code pénal, sous l'empire duquel elle a vécu, jusqu'à ce jour, admettait la déportation, mais jamais le Gouvernement Néerlandais n'a voulu ou n'a pu transporter ses récidivistes vers une de ses colonies. - En 1840 et en 1847, la question a été soumise aux Etats-Généraux, elle a été résolue négativement. De nouveaux efforts tentés en 1859 et en 1875 n'ont pas été plus heureux; enfin une Commission nommée par le Gouvernement, et dans laquelle siégeaient les hommes qui avaient rempli les plus hautes fonctions aux Indes Néerlandaises, s'est énergiquement prononcée contre cette mesure. Aussi la transportation n'a-t-elle point trouvé place dans le nouveau Code pénal des Pays-Bas, qui vient d'être récemment voté et qui passe, à juste titre, pour une œuvre considérable.

Ce résultat négatif, Messieurs, n'est pas dû à des causes qui puissent nous servir d'enseignement. Ce n'est point, en effet, en raison des difficultés morales ou financières de l'entreprise que la Hollande a renoncé à tenter l'épreuve de la transportation, mais uniquement parce qu'elle éprouve dans la plus considérable de ses colonies, dans

celle qui lui aurait offert le champ d'expérience le mieux approprié, des embarras sérieux qui mettent sa domination en jeu, et qui ne lui permettent pas d'ajouter une difficulté de plus aux difficultés militaires qui absorbent déjà toutes ses préoccupations et toutes ses forces.

Deux nations en Europe ont seules pratiqué la transportation d'une façon sérieuse : l'Angleterre et la Russie, mais la Russie est certainement celle qui a tenté l'expérience la plus complète ; car elle n'a pas, comme l'Angleterre, appliqué la transportation aux grands criminels seulement, elle l'a appliquée aussi, comme on se propose de le faire en France, à l'égard des délinquants récidivistes, tout à la fois comme mesure judiciaire pour l'exécution des peines et comme mesure de police administrative. Dans le premier cas, la loi obligeait les condamnés à travailler dans les usines ou dans les mines de l'État, en Sibérie ; dans le second cas, elle leur laissait leur liberté et se bornait à leur imposer une résidence lointaine.

Le travail obligatoire imposé aux condamnés des mines, comme il l'est chez nous aux forçats, a paru produire d'heureux résultats, mais la relégation des récidivistes libres n'a pas atteint le but qu'on s'était proposé, et les exilés n'ont profité de leur liberté que pour compromettre la sécurité et la tranquillité des provinces où ils étaient internés. Aussi, depuis plus de quarante ans, les autorités sibériennes n'ont-elles cessé de protester contre l'envoi des récidivistes, et, il y a quelques années, l'un des directeurs de l'administration centrale pénitentiaire en Russie déclarait dans un document officiel « que si on avait sous les yeux les journaux de la Sibérie, on verrait des colonnes entières remplies des crimes les plus atroces commis par les déportés, et des pays entiers ruinés par les colons qui devaient y apporter la prospérité ».

Cependant, les efforts les plus consciencieux, les sacri-

fices les plus considérables avaient été faits par le gouvernement. Pour ne citer qu'un exemple: l'Administration avait fait construire des villages entiers pour les déportés; elle leur avait fourni du bétail et des instruments agricoles; malgré toutes les précautions prises, il fut constaté, dès l'année suivante, que, sur deux cents individus transportés dans l'un de ces villages, il en restait quarante; les autres avaient abandonné le pays après avoir dissipé les ressources mises à leur disposition, définitivement rebelles à un travail qui ne leur était pas imposé comme une obligation matérielle.

Ces résultats déplorables furent attribués avec raison au mauvais choix et au climat rigoureux des lieux de relégation, et on dirigea les déportés vers l'arrondissement d'Altaï, qui offrait aux ouvriers agricoles de vastes terrains à cultiver et qui contenait, en outre, des mines considérables; mais, quelques années plus tard, le gouverneur de la province faisait, à son tour, entendre les plus énergiques protestations.

L'échec que la transportation a subi en Russie n'est pas absolument concluant pour nous, parce que nous ne tenterons pas l'épreuve dans les mêmes conditions. Les transportés ne sont pas des immigrants volontaires qui, s'ils ne trouvent pas, dans la colonie qu'ils sont venus peupler, les avantages cherchés par eux, peuvent à leur gré revenir vers la mère patrie ou aborder d'autres rives; ce sont des malheureux qu'au nom de la sécurité publique on interne dans une colonie d'où il doit leur être matériel-lement impossible de s'évader, mais où ils doivent trouver du moins des conditions normales d'existence. Or, personne n'ignore ce qu'est le climat de la Sibérie, et tout le monde comprend combien la surveillance devait y être difficile à exercer, aucun obstacle insurmontable n'interdisant aux déportés l'espoir de s'évader et de rejoindre le

pays natal. Il est certain que la transportation ne peut réussir sous toutes les latitudes et dans toutes les conditions, et, si elle n'a pas réussi sous le climat rigoureux de la Sibérie russe, rien ne prouve qu'elle ne puisse être appliquée avec succès dans les contrées où ne se rencontreront pas les mêmes obstacles.

Les adversaires de la transportation invoquent alors l'exemple de l'Angleterre qui, comme la Russie, a renoncé à déporter ses récidivistes, et qui cependant paraissait avoir à sa disposition des champs d'expérience merveilleusement appropriés.

L'expérience tentée par l'Angleterre en Australie a été soumise aux appréciations les plus diverses. Il est constant en fait que, depuis vingt ans, l'Angleterre a renoncé à la transportation des convicts, mais, disent les uns, elle n'y a renoncé qu'à regret sous la pression des colonies australiennes se refusant à servir plus longtemps de débouché aux pontons anglais. Elle y a renoncé volontairement, disent les autres, et si elle a fait droit aux réclamations de ses colonies, c'est qu'elle a reconnu que la transportation avait été, pour ces dernières, un fardeau intolérable, sans avoir diminué d'une façon sensible les progrès de la criminalité.

Pour nous, aucune de ces affirmations contraires n'est strictement exacte et c'est à des causes multiples qu'il faut attribuer la détermination du gouvernement Anglais.

La transportation a été reconnue légale en Angleterre par l'acte de Georges I de 1717 : « Les lois actuelles, dit cet acte, sont impuissantes à empêcher le crime et plusieurs criminels ont dû être mis à mort pour ne pas s'être exilés. Dans les colonies américaines on manque de bras ; toute personne condamnée au fouet, ou à être marquée au fer chaud, ou aux travaux forcés, pourra être envoyée aux colonies d'Amérique ». Mais, comme le gouvernement ne

La transportation fut donc établie au début, comme une sorte de trafic d'esclaves : les coupables étaient mis aux enchères et vendus pour la période de leur condamnation, puis ils étaient transportés en Amérique, principalement dans les Barbades et dans les états de Maryland et de New-Yorck. Lorsqu'arriva la guerre de l'Indépendance américaine, l'Angleterre fut obligée de choisir d'autres lieux de relégation. On fit à Sierra-Leone un essai qui fut abandonné à cause de l'insalubrité du climat; enfin, le 26 janvier 1788, un premier convoi de convicts fut débarqué à Botany-Bey, dans la Nouvelle-Galles du Sud.

Les débuts de la colonie nouvelle furent pénibles : les convicts refusaient de se plier à une discipline régulière, et, comme l'autorité locale n'était pas suffisamment organisée, il y eut à plusieurs reprises des tentatives de révolte. Néanmoins, en 1819, la population de la colonie était déjà de 29,000 habitants. A cette époque, la découverte des immenses prairies qui s'étendent au delà des Montagnes Bleues donna un essor vigoureux à l'émigration : des colons libres eurent la hardiesse d'aller s'établir au milieu de cette population presque entièrement composée de malfaiteurs et les ressources qu'ils trouvèrent dans le travail des convicts leur permirent d'exploiter utilement les richesses du pays. La colonie était définitivement fondée : elle s'accrut rapidement, et une ville de plus de cinq cent mille habitants, Sydney, s'élève aujourd'hui, à quelques lieues à peine de l'endroit où débarquaient en 1788 les premiers convicts.

Mais, à partir du moment où la Nouvelle-Galles du Sud put se suffire à elle-même, où elle n'eut plus besoin du secours et de la protection de la métropole, elle commença à élever des résistances contre la transportation. Obligé de céder, le gouvernement songea à répartir les condamnés entre l'île de Van-Diémen et la petite île de Norfolkt, et il y débarqua en quelques mois 17,000 transportés. C'était dépasser la mesure. Noyés dans cette masse de malfaiteurs, les colons rares qui peuplaient les rivages de Van-Diémen préférèrent quitter l'île, et, livrés à euxmêmes, sans organisation, sans surveillance, sans ressources, les convicts se livrèrent à des excès qui décidèrent le ministère des colonies à suspendre tout envoi de condamnés pour cette destination.

A partir de ce moment, une seule colonie resta ouverte à la transportation, ce fut l'Australie occidentale. Tandis que la Nouvelle-Galles du Sud et Van-Diémen protestaient énergiquement contre l'envoi des convicts, l'Australie occidentale, au contraire, manquant de bras, demandait, à titre de faveur, à être choisie comme lieu de déportation. Le gouvernement anglais s'empressa d'accepter l'offre qui lui était faite, mais il sut, cette fois, profiter de l'expérience du passé. Évitant de renouveler l'imprudence commise à Van-Diémen, on s'efforça de maintenir une sorte d'équilibre entre la population libre et celle des condamnés, et on obtint ainsi des résultats qui, peu de temps après, arrachaient à l'un des adversaires convaincus de la transportation, lord Grey, ce témoignage éclatant : « Il y a dans l'Australie occidentale autant d'ordre que dans la mère patrie; la vie et la propriété y sont parfaitement respectées et on y a jamais soupçonné la prédominance de crimes qui formait une tache si sérieuse dans l'histoire des autres colonies ». Malheureusement, la découverte des mines d'or de Victoria porta un coup funeste à la colonie naissante : de tous les côtés de l'Australie affluèrent aux mines des aventuriers saisis de la fièvre de l'or et, parmi

eux, plus ardents et plus audacieux que les autres, les convicts libérés, arrachés par ce mirage trompeur à des habitudes de travail et de vie régulière encore mal établies. Envahie de toutes parts, la colonie de Victoria fit entendre des plaintes auxquelles l'Angleterre resta sourde pendant longtemps, mais qu'elle se résigna à entendre lorsqu'elles furent accompagnées d'une mise en demeure menacante.

Interrompue en 1863, la transportation n'a pas été reprise depuis, mais elle a laissé derrière elle les résultats auxquels elle a puissamment contribué. Aujourd'hui, l'Australie est justement fière de ses richesses, de ses villes, de ses ports, mais qu'était-elle, il y a cinquante ans, sinon un pays peuplé de sauvages, sur le rivage duquel venaient débarquer chaque année des milliers de proscrits? Ces malfaiteurs ont ouvert la voie au progrès, la civilisation est venue derrière eux et, lorsque cette race de convicts a été régénérée par le travail et récompensée par la richesse, elle a renié son origine et protesté contre l'œuvre d'où elle était sortie.

Qu'on invoque donc pas la suppression de la transportation en Australie comme un argument contre l'institution elle-mème, et qu'on écoute plutôt l'un des hommes qui l'ont étudiée de plus près, sir Georges Arney, grand juge à la Nouvelle-Zélande, disant au congrès de Stockolm: « Une des raisons invoquées pour soutenir qu'aucun système de transportation ne doit être admis est que ce système a déjà été trouvé inefficace, et qu'en Angleterre, après l'avoir essayé sous ses diverses formes, on a supprimé les établissements de déportation. Je crois, pour moi, que la raison principale de cette décision a été l'opposition constante et formelle des colonies à admettre l'élément convict, non-seulement au milieu de leurs populations, mais même dans leur voisinage. Je résidais à la Nouvelle-Zélande à l'époque où cette opposition était à son apogée,

et je puis certifier que le gouvernement britannique était fort attaché à son système de transportation, en dépit de la résistance éprouvée par lui, et qu'il y a persisté avec une véritable ténacité jusqu'au moment où il a été contraint de céder. Il y a donc lieu de reconnaître que c'est sous la pression de cette opposition que la transportation a été abandonnée en Australie et non parce que le système luimême a été reconnu mauvais. » Cette opinion est si vraie qu'en définitive l'Angleterre a maintenu la transportation là où il n'a pas rencontré ces résistances locales, qu'il a continué à l'appliquer, bien que dans des mesures plus restreintes, aux Indes, à Singapoor, à Malacca, qu'enfin il l'applique encore aujourd'hui d'une façon constante aux iles Andaman.

La vérité, Messieurs, est que, comme toutes les institutions humaines, la transportation est soumise aux évolutions du progrès et que, selon la formule heureuse d'un criminaliste éminent (1): « plus elle a obtenu de succès économique et colonisateur, plus elle doit être abrégée dans sa durée historique ». Quelque progrès que réalise la science pénitentiaire, il y aura toujours dans notre société civilisée des malfaiteurs à proscrire et, pour la Métropole, la transportation doit malheureusement être considérée comme une nécessité sans terme; pour les colonies, au contraire, elle ne doit être que momentanée et transitoire. Le jour, en effet, où cette colonie est devenue assez forte et assez prospère pour se suffire à elle-même, assez riche pour attirer à elle un courant d'émigration volontaire, elle oublie volontiers le bénéfice qu'elle a retiré de la transportation, soit par le travail des déportés, soit par les capitaux que la métropole a prodigués, et elle refuse de rester plus longtemps un dépôt de malfaiteurs;

(1) M. de Holtzendroff.

ce jour-là la mère patrie doit avoir la sagesse de comprendre que la transportation a produit tout ce qu'on pouvait attendre d'elle, qu'elle doit quitter la place et chercher ailleurs un nouveau champ d'expérience.

C'est là, Messieurs, la seule conclusion qu'il soit possible de tirer de l'histoire de la transportation anglaise; elle ne saurait nous empêcher de tenter nous-mêmes l'épreuve ou plutôt de continuer celle que nous avons déjà faite, quoique sur des bases restreintes.

L'application de ce système n'est pas, en effet, une innovation en France. Il était établi, en principe, dans le Code pénal de 1791 et dans la loi du 25 vendémiaire an II; une loi de brumaire an II avait même désigné l'île de Madagascar, comme lieu de déportation. On ne peut s'empêcher de songer que, si les guerres maritimes du premier Empire n'avaient pas mis un obstacle matériel à l'application de ces différentes lois, la transportation aurait sans doute modifié les influences qui se disputent la grande île de la mer des Indes et que la France n'aurait pas aujourd'hui à y imposer par la force le respect de ses droits.

L'idée a été reprise au commencement du second Empire et réalisée par la loi du 30 mai 1854 qui a ordonné la transportation des forçats à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie. A la Guyane, l'expérience n'a pas été jusqu'à présent décisive. Elle a rencontré dans la rigueur du climat des obstacles sérieux, mais, d'après l'avis des hommes les plus compétents, ces obstacles sont de ceux qu'une organisation plus pénétrée des nécessités locales peut parvenir à surmonter; et, puisqu'en définitive les colons libres ont obtenu dans cette contrée des résultats heureux, il n'est pas interdit d'espérer que les récidivistes pourront s'y acclimater comme eux et exploiter d'une façon utile les merveilleuses richesses du pays. Au surplus, Messieurs,

le bon sens public comprendrait difficilement comment le climat de la Guyane pourrait être considéré comme trop rigoureux pour les récidivistes alors que nous y entretenons tout un personnel de fonctionnaires européens et un nombre relativement important de soldats de marine.

A la Nouvelle-Calédonie, le système est appliqué depuis 1860 et là, du moins, l'épreuve a été concluante.

Au point de vue de son influence sur la récidive ellemême, les chiffres de la statistique sont suffisamment éloquents. Autrefois, parmi les forçats libérés, la récidive était de 75 pour 100; cette moyenne s'est abaissée à la Nouvelle-Calédonie, dans une proportion inespérée et le directeur des colonies constatait, dans un document officiel, que, sur un personnel de sept mille transportés, il ne s'était pas produit plus de 3 pour 100 de récidive; encore la plupart des fautes nouvelles avaient-elles pour cause des tentatives d'évasion. C'est là, concluait-il avec raison, la pierre de touche du système.

Les adversaires de la loi en préparation prétendent que les colons vont être sacrifiés et qu'à Nouméa des pétitions se couvrent de signatures pour réclamer contre l'envoi de récidivistes. Mais ceux qui protestent ainsi d'avance s'imaginent sans doute que la métropole a l'intention d'inonder les colonies d'un nombre illimité de récidivistes. Il n'en sera pas ainsi : la Nouvelle-Calédonie est assez vaste, les terrains dont l'administration peut disposer sont suffisamment étendus pour qu'il soit possible d'y envoyer un nombre assez considérable de transportés, mais il a toujours été entendu que ce nombre ne devait pas dépasser une certaine moyenne et que, le jour où cette movenne serait atteinte, le gouvernement aurait l'obligation morale de chercher un autre lieu de relégation. Ce serait un tort d'envisager l'avenir sous un jour trop sombre, surtout quand le passé est là pour prouver que jusqu'à cette heure les colons de la Nouvelle-Calédonie, loin de protester contre la présence des condamnés libérés, ont trouvé en eux des travailleurs et des auxiliaires utiles. « Le travail des libérés est tellement demandé, constatait, il y a peu de temps, un rapport officiel du gouverneur de la colonie, qu'ils trouvent tous à s'engager quand finit leur peine; souvent ils sont retenus longtemps à l'avance, et leur placement à Nouméa même serait immédiat, si la prudence n'exigeait que leur nombre fût limité en ville. »

C'est en se fondant sur cette expérience, et aussi en se sentant pressé par une nécessité de jour en jour plus impérieuse que le gouvernement a pris, en même temps que plusieurs députés, l'initiative de la loi nouvelle. En agissant ainsi, il n'a pas cédé seulement à un mouvement d'opinion publique de plus en plus accentué, il a répondu au vœu des hommes les plus compétents, des autorités les mieux placées pour émettre un avis motivé. En 1873, l'Assemblée nationale avant ordonné une enquête sur la réforme pénitentiaire, les Cours de justice furent consultées : la Cour de Cassation et vingt-six Cours d'appel sur vingt-sept, la Cour de Poitiers entre autres, réclamèrent énergiquement l'application de la transportation. Consulté à son tour en 1877, le Conseil supérieur des prisons émit un vœu semblable; enfin, en 1880, une pétition couverte de plus de soixante mille signatures vint rappeler au pouvoir toute la place que cette question occupe dans les préoccupations publiques et la nécessité de donner au vœu populaire une satisfaction prochaine.

Après une étude approfondie et une discussion des plus intéressantes, la Chambre des députés a enfin voté, le 29 juin 1883, une loi sur la relégation des récidivistes. Cette loi a déjà reçu dans une première délibération l'approbation du Sénat, et nous avons la conviction

qu'avant peu elle pourra entrer dans la période d'application. Je puis donc dès à présent, Messieurs, vous faire connaître dans ses dispositions principales ce que sera l'institution nouvelle, et les catégories de malfaiteurs qu'elle se propose d'atteindre.

Pour établir clairement que, dans sa pensée, l'exil des récidivistes sur une terre lointaine ne constitue pas à leur égard une peine principale ou accessoire, mais seulement un acte de défense sociale; et, d'un autre côté, pour éviter toute confusion entre la mesure destinée à frapper les malfaiteurs d'habitude et cette peine de la déportation ou de la transportation à laquelle on était habitué, jusqu'à ce jour, à attacher une signification politique, l'article 1 remplace le mot de transportation par celui de la relégation et définit celle-ci : l'internement dans une colonie française des condamnés rentrant dans l'une des catégories énumérées par la loi.

En principe, la relégation devra être perpétuelle. Appliquée en effet à des malfaiteurs réputés incorrigibles, il n'y avait aucune raison de lui fixer un terme. D'un autre côté, pour que les récidivistes puissent s'attacher aux établissements à fonder et devenir des ouvriers utiles de la colonisation, il importe qu'ils ne soient pas animés de l'esprit de retour et ne se considèrent pas comme momentanément exilés. La Chambre des députés n'avait voulu admettre au principe de la perpétuité d'autre exception que celle résultant du droit de grâce; la Commission du Sénat a pensé avec raison que l'espoir pouvait être un stimulant puissant à la bonne conduite, mais elle a mis à la réalisation de cet espoir des conditions rigoureuses. Elle propose en conséquence de décider que les récidivistes pourront, apres six années d'exil, introduire devant le tribunal de la localité une demande à l'effet d'ètre relevés de leur peine, mais à la condition de justifier d'une conduite exemplaire,

de services rendus à la colonie et de moyens d'existence sérieux.

Seront relégués à vie: 1º les récidivistes de crime à crime, c'est-à-dire ceux qui, ayant déjà été condamnés aux travaux forcés ou à la réclusion, encourront, dans le délai de dix ans, une seconde condamnation à l'une de ces deux peines; 2º les récidivistes de crime à délit ou de délit à crime, c'est-à-dire ceux qui, dans le délai de dix ans, auront encouru, outre une condamnation aux travaux forcés ou à la réclusion, un certain nombre de condamnations à l'emprisonnement; 3º enfin les récidivistes de délit à délit, c'est-à-dire ceux qui, dans le même délai, auront été l'objet d'un nombre de condamnations plus ou moins considérable à l'emprisonnement pour délits de vol, abus de confiance, escroquerie, outrage public à la pudeur, vagabondage et mendicité.

La loi, qui, en se proposant d'atteindre par la relégation les malfaiteurs présumés incorrigibles, attache cette présomption à l'accumulation d'un nombre fixé de condamnations, ne pouvait montrer la même rigueur à l'égard de ceux que leur âge et leur inexpérience exposent à des chutes plus faciles, mais qui peuvent encore être susceptibles d'amendement; elle décide, en conséquence, que la relégation ne sera pas appliquée au mineur de vingt et un ans, mais que ce dernier retombera sous la loi commune s'il encourt après sa majorité une seule condamnation pour crime ou pour l'un des délits cidessus énumérés. La Commission du Sénat propose en outre de décider que le mineur dispensé de la relégation, en raison de son âge, sera cependant enfermé, jusqu'à sa majorité, dans une maison de correction.

On ne pouvait, non plus, songer à transporter sur une plage lointaine, dans des conditions d'existence nouvelle, sous un climat moins tempéré que le nôtre, les récidivistes

parvenus à un âge relativement avancé. Les individus qui auront dépassé leur soixantième année ne seront donc pas soumis à la relégation; ce n'est là, du reste, que l'extension d'un principe qui existe déjà dans notre législation criminelle et aux termes duquel les condamnés, âgés de plus de soixante ans, ayant encouru la peine des travaux forcés, ne sont frappés que de la réclusion et subissent leur peine en France.

Quelque humaine, quelque juste que soit cette exception, on ne saurait méconnaître cependant que les récidivistes âgés de plus de soixante ans sont assez nombreux et pour la plupart assez valides pour constituer encore un danger sérieux. On ne saurait admettre, non plus, sans une inégalité flagrante, qu'ils rentrent dans la vie sociale et jouissent d'une liberté absolue, tandis que les autres récidivistes seront impitoyablement relégués pour toute leur vie. Il y a donc là dans le projet de la Chambre une lacune regrettable: la Commission du Sénat propose de la combler en décidant que les récidivistes de cette catégorie pourront, à l'expiration de leur peine, être soumis à l'interdiction de résidence qui va remplacer la surveillance de la haute police. C'est là, selon nous, une mesure insuffisante: l'interdiction de résidence ne s'appliquera le plus souvent dans la pratique qu'aux centres populeux, tandis que c'est surtout dans les campagnes que les vagabonds et les mendiants exercent leurs déprédations et inspirent les inquiétudes les plus sérieuses. Il est donc à désirer que le Sénat, au moment du vote définitif de la loi, fasse un pas de plus dans la voie ouverte par la Commission et décide que les récidivistes dispensés de la relégation, en raison de leur âge, seront du moins internés dans les dépôts de mendicité ou dans les colonies agricoles.

La question la plus grave à résoudre était de savoir comment la relégation serait prononcée : si elle résulterait fatalement d'un nombre de condamnations déterminé ou si elle serait laissée à l'appréciation des tribunaux. Nous regrettons, pour notre part, que la Chambre des députés ait cru devoir se prononcer pour la première solution et qu'elle ait donné à la relégation un caractère fatal.

On s'est défié de l'indulgence des tribunaux, on a craint qu'ils ne reculassent devant la rigueur de la mesure, et que celle-ci ne fût appliquée avec des divergences de jurisprudence regrettables, ici avec indulgence, là avec sévérité; on a voulu enfin que la règle fût partout et nécessairement la même, et qu'elle eût ainsi un effet préventif considérable, les délinquants n'ayant rien à attendre de l'arbitraire des magistrats et connaissant d'avance, sans équivoque possible, le sort qui leur sera réservé.

Nous ne méconnaissons pas, Messieurs, la gravité de ces raisons, mais aucune d'elles ne nous paraît assez forte pour nous faire oublier les vrais principes du droit pénal. Qu'on discute à plaisir sur le caractère de la relégation, qu'on la considère comme une mesure administrative, comme un acte de surveillance ou comme une peine, peu importe. Pour tous ceux qui voient au fond des choses, ce sera toujours une peine accessoire à d'autres peines antérieurement subies, et, s'il en est ainsi, c'est assez pour assurer, à ceux que la mesure menace, toutes les garanties que le droit criminel moderne accorde aux accusés ou aux prévenus. Tout individu, sous le coup d'une prévention, a le droit de se défendre ou de se faire défendre de l'imputation dirigée contre lui et de se protéger par sa défense contre les éventualités requises à son encontre par le ministère public; pourquoi n'aurait-il pas le droit de se défendre aussi contre la relégation; et, si une présomption brutale vient se substituer à l'examen raisonné du juge, n'a-t-on pas le droit de dire qu'on a supprimé on restreint un droit primordial, celui de la libre défense?

On craint que les tribunaux ne reculent devant la nécessité d'infliger un exil perpétuel à l'occasion d'un fait relativement peu grave, mais ne comprend-on pas, qu'en fin de cause, les tribunaux pourront le plus souvent s'attribuer ce pouvoir d'appréciation qu'on veut leur refuser; que, s'ils veulent écarter la relégation, ils auront soin de maintenir la condamnation au-dessous du minimum de trois mois nécessaires pour entraîner l'exil, alors même que le fait poursuivi mériterait une peine plus grave, et que le seul résultat obtenu sera d'amoindrir et d'enerver la répression.

On veut enfin éviter l'arbitraire des magistrats et les diversités de jurisprudence d'un tribunal à l'autre, mais ne voit-on pas que le véritable arbitraire et la véritable injustice résident dans l'institution de cette peine unique. sans atténuation possible, qu'un simple calcul de chiffres va pouvoir imposer à de nombreuses catégories de condamnés, sans tenir compte de l'innombrable variété d'hommes, d'antécédents, d'instincts, de misères, sur lesquels on tient à faire passer l'inexorable niveau? L'arbitraire est là, Messieurs, et non dans l'appréciation du juge qui ne pourrait au contraire que l'atténuer en tempérant les erreurs de la présomption légale, lorsque celle-ci lui apparaîtrait trop manifestement exagérée ou injuste. Nous faisons, donc des vœux sincères pour que le Sénat revienne aux vrais principes du droit criminel et pour qu'il enlève à la relégation son caractère fatal. Si l'expression de ce vœu paraissait trop absolue, nous voudrions au moins que la relégation ne conservât le caractère de fatalité qu'à l'égard des deux premières catégories de malfaiteurs énumérées par la loi, c'est-à-dire de ceux dont les différents termes de récidive contiendraient au moins une

condamnation à une peine afflictive et infamante. Quant aux récidivistes qui n'auraient jamais encouru que des condamnations correctionnelles et vis-à-vis desquels la présomption d'incorrigibilité pourrait trop souvent être sujette à erreur, il nous paraît équitable et juste de les mettre en face de tribunaux véritables, et non en face de simples bureaux d'enregistrement

Après avoir établi le principe de la relégation et spécifié les catégories de malfaiteurs qui y seront soumis, la loi devait se préoccuper des conditions d'application et du choix des colonies françaises destinées à devenir le champ d'expérience de l'institution nouvelle.

Tout en se tenant à l'abri d'une sentimentalité exagérée. on est bien obligé de reconnaître qu'une nation civilisée ne peut, sous peine de commettre un crime de lèse-humanité, abandonner ses transportés sur une plage déserte sans se préoccuper de leur sort. Si donc la colonie choisie n'est peuplée que de sauvages, si ses terres ne sont pas cultivables, si ses côtes sont inhabitables, c'est un devoir impérieux pour elle de nourrir ceux qu'elle a exilés et de leur procurer du travail. Si, au contraire, la colonie est en voie de progrès, si des colons nombreux ont déjà, au prix de leurs sueurs et de leur travail, fécondé la terre, ceux-ci ont le droit de ne pas être sacrifiés et de réclamer à la mère patrie la protection et la sauvegarde qu'elle doit à chacun de ses enfants. Quelque avantageuse, en un mot, que soit la relégation pour la métropole, elle n'a pas le droit d'être inhumaine pour les relégués, ni ruineuse pour les colons. On conçoit dès lors combien est difficile le choix à faire parmi celles de nos colonies susceptibles d'être affectées à l'internement des récidivistes.

Le texte voté par la Chambre avait désigné dans ce but la Guyane, la Nouvelle-Calédonie, les îles Marquises et l'île Phu-Quoc. Il n'entre pas dans le cadre de cette étude de rechercher si les réclamations intéressées qu'ont pu soulever ces différentes désignations sont légitimes et fondées : il nous suffit d'être certain qu'elles ont déjà été, qu'elles seront encore sérieusement pesées et que le gouvernement, auquel incombe la responsabilité de l'application de la loi, n'acceptera cette lourde charge que dans des conditions susceptibles d'en assurer le succès.

C'est aussi au gouvernement que sera laissé le soin de fixer, par un règlement d'administration publique, les détails d'exécution relatifs au transport des relégués, à l'établissement des pénitenciers qui devront les recevoir provisoirement, aux concessions de terre qui pourront leur être accordées, aux avances qui pourront leur être faites. Le programme de son action lui a été tracé du reste dans le paragraphe suivant de l'exposé des motifs qui a précédé le vote de la loi : « L'administration devra avoir un double but : l'amendement du transporté et le développement de la colonie. Pour arriver à l'un et à l'autre, elle devra accorder au relégué tout l'appui qui lui sera nécessaire, lui donner des concessions de terre lorsqu'il les aura méritées par sa bonne conduite, lui faciliter surtout la constitution d'une famille; elle devra, d'un autre côté, favoriser dans la plus large mesure la colonisation volontaire. »

Telle est, Messieurs, résumée dans son ensemble, l'institution nouvelle qui est à la veille de sortir définitivement des débats parlementaires. Quelques critiques qu'elle ait pu soulever dans sa période d'enfantement, elle va très prochainement passer dans le domaine des lois, et elle aura droit, à ce titre, au respect, au concours de tous ceux que n'aveugle pas le parti pris.

Ceux qui ont combattu la transportation parce qu'ils la croient inutile ou dangereuse ne pourront plus qu'en observer les résultats et attendre que l'avenir ait décidé souverainement de quel côté se trouvait la vérité. Libre à eux cependant, s'ils croient que la récidive doive être combattue par d'autres armes, de faire appel à l'opinion publique et de préparer, par tous les moyens en leur pouvoir, le triomphe de leurs doctrines.

Leurs efforts au surplus ne sauraient rencontrer d'adversaires. Ceux-là même, qui ont été les promoteurs de mesures énergiques à prendre sans plus de retard contre les malfaiteurs endurcis, sont les premiers à reconnaître que la transportation, à elle seule, ne peut constituer un système pénitentiaire complet, et qu'à côté d'elle il convient d'instituer un certain nombre de mesures préventives, dont, pour notre part, nous nous déclarons le partisan convaincu. Sans doute, il est nécessaire de garantir la société contre la récidive lorsqu'elle s'est produite, parce qu'alors le récidiviste est devenu un ennemi contre lequel l'état social a le droit et le devoir de se défendre; mais il est politique aussi, il est humain et sage de la combattre par des moyens préventifs pour l'empêcher de se multiplier et de devenir un mal incurable. Il ne suffit donc pas au législateur d'édicter des peines, d'organiser des moyens de répression, il doit étudier les causes du mal, rechercher les moyens propres à l'atteindre dans ses sources vives, comprendre, en un mot, que, s'il a des droits à l'encontre de ceux qui sont un danger pour la sécurité publique, il a aussi des devoirs d'éducation et d'amendement qui lui incombent à l'égard de tous les citoyens, même des plus pervers.

C'est dans cet ordre d'idées, Messieurs, qu'un certain nombre de criminalistes, en tête desquels se retrouve à chaque pas le nom d'un homme qui a fait de la science pénitentiaire l'étude de toute sa vie, M. le sénateur Béranger, peu confiants dans l'efficacité de la transportation, mais désireux cependant de ne pas entraver l'œuvre gouvernementale, ont pris, devant les pouvoirs publics, l'initiative d'un certain nombre de projets qui ont été déposés depuis deux ans sur le bureau du Sénat, et dont cette haute assemblée a tenu à honneur d'aborder sans retard la discussion. A la suite d'une étude approfondie, elle a déjà voté les lois sur la protection de l'enfance matériellement ou moralement abandonnée, sur la libération conditionnelle, sur le patronage des libérés, enfin sur les modifications à apporter aux dispositions relatives à la réhabilitation des condamnés. Il lui reste encore à statuer sur un autre projet destiné à inscrire dans notre législation une institution d'origine anglaise, le système des peines progressives.

De son côté, le gouvernement s'associe activement à l'œuvre de la réforme pénitentiaire, et, non content de poursuivre avec ardeur le vote de la loi sur la transportation, il s'occupe chaque jour d'assurer, dans la mesure du possible, l'application de la loi du 5 juin 1875 qui a substitué le principe de l'emprisonnement individuel à celui de l'emprisonnement en commun. Il rencontre malheureusement sur ce point des difficultés considérables et, comme il pense avec raison que l'emprisonnement cellulaire est la pierre angulaire de la réforme, il a pris l'initiative d'un projet de loi sur lequel les Chambres seront appelées à statuer dans le cours de la prochaine session, et dont le but est de mettre les Assemblées départementales en demeure de réaliser, dans un délai de cinq ans, les obligations mises à leur charge pour la construction des prisons cellulaires.

Vous voyez, Messieurs, combien sont nombreuses et délicates les différentes faces du problème qu'il s'agit de résoudre. A l'heure présente, l'imminence du danger réclame un remède immédiat et ce remède, nous ne pouvons le trouver que dans l'exil des malfaiteurs les plus

audacieux; mais ce redoutable problème social de la criminalité n'est pas susceptible d'une solution unique. Les récidivistes ne sont pas toujours des êtres incorrigibles, et la perversité des instincts natifs n'est pas la source la plus abondante de la récidive. Parmi ces malheureux qui comparaissent périodiquement devant les tribunaux, il est un grand nombre de découragés et d'insouciants que le manque d'énergie et la contagion du mal ont seuls détournés de la voie honnête. C'est une nécessité sociale de les punir quand ils ont violé la loi, mais c'est un devoir social plus impérieux encore de les défendre contre eux-mêmes et contre les influences mauvaises qui les entourent. « La justice qui punit sans avoir tout fait pour prévenir, a dit un criminaliste éminent (1), n'est pas la vraie justice; c'est la justice du paganisme et de la barbarie, ce n'est pas celle des temps modernes »

Une telle œuvre de réformation ne saurait être réalisée par quelques mesures isolées, quelque efficaces et fécondes qu'elles puissent être, à un mal profond, considérable, provenant de causes multiples : il faut opposer l'action combinée de remèdes nombreux et variés, tous conçus dans une même pensée, concourant tous au même but moralisateur et répressif.

La science pénitentiaire n'est malheureusement qu'à ses débuts, et quelques-unes des nombreuses difficultés qu'elle soulève ont encore besoin d'une étude approfondie. Mais à chaque époque suffit sa tâche : celle que je viens de rappeler à vos méditations, Messieurs, est assez vaste pour faire l'honneur d'une génération. Quelque urgentes qu'elles soient, du reste, les réformes projetées ne sauraient être étudiées avec trop de prudence ; leur avenir

dépend de leurs débuts et il importe que toutes les précautions soient prises pour assurer le succès des expériences qui seront faites. Il faut surtout, pour que l'épreuve réussisse, que l'opinion publique s'occupe d'elle, l'accueille favorablement, la protège de son suffrage, l'entoure enfin de cette assistance morale sans laquelle aucune institution ne saurait profiter. Autrefois, le souverain avait seul la charge et la responsabilité des lois, mais dans notre société démocratique, où chaque citoven participe à l'œuvre du législateur, c'est à l'opinion qu'incombe le devoir de préparer les réformes et de donner ainsi aux institutions, réalisées et fécondées par la sagesse du pouvoir, le cachet d'une origine populaire. Que l'opinion publique, Messieurs, prenne donc en main la cause de la réforme pénitentiaire, et qu'elle en poursuive sans relâche le succès, pénétrée de la vérité de cette maxime dont Rossi, l'illustre auteur du *Droit pénal*, avait fait sa devise: « Tout progrès de la science pénitentiaire est un bienfait pour l'humanité, par cela qu'il épargne des souffrances, et surtout parce qu'il favorise la marche de l'homme vers son développement moral ».

Il est rare, Messieurs, qu'une pensée de deuil ne vienne pas attrister cette solennité. Cette année, la mort a frappé l'un de ceux que les liens de l'honorariat et d'affectueux souvenir rattachaient à notre compagnie.

M. Gaillard était entré dans la magistrature comme juge suppléant à Bressuire, le 9 mai 1832. Sucessivement substitut au même siège et à la Roche-sur-Yon, puis procureur du roi à Parthenay, il avait été nommé substitut du Procureur Général à Poitiers, le 9 novembre 1847. Révoqué à l'avènement de la République de 1848, alors cependant que ses opinions libérales bien connues parais-

⁽¹⁾ Bonneville de Marsangy, Amélioration de la loi criminelle, t. 3, p. 182.

saient devoir le mettre à l'abri d'une semblable mesure, il fut réintégré dans la magistrature, en 1852, comme avocat général à Nimes; il revint, dès le 18 mars 1854, dans le ressort de Poitiers comme conseiller à la Cour, et c'est là que la limite d'âge est venue l'atteindre, le 18 janvier 1877.

Je n'ai point eu l'honneur de connaître M. le Conseiller Gaillard: je ne puis donc parler de lui qu'en invoquant le témoignage de ceux d'entre vous qui ont été ses collègues et qui ont pu apprécier ses nombreuses qualités.

Doué d'une facilité remarquable, M. Gaillard a été, pendant les quarante-deux années de sa vie judiciaire, un auxiliaire apprécié des magistrats aux travaux desquels il s'est trouvé mêlé. Il avait obtenu, comme avocat général, à Nimes, des succès d'audience qui lui faisaient parfois regretter les fonctions du parquet. Comme conseiller, vous savez quelle part il a prise à vos délibérations. Esprit lucide et délié, intelligence rapide et sûre, il savait approprier ses connaissances juridiques et son expérience consommée des affaires à la solution des procès les plus graves. Comme président d'assises, il s'est fait remarquer par une grande sagacité, une connaissance approfondie du droit criminel, enfin et surtout, par une vivacité d'esprit qui n'enlevait rien à l'autorité de sa parole. Sa longue carrière judiciaire et les services rendus comme président d'assises lui avaient valu la décoration de la Légion d'honneur.

Les regrets unanimes dont vous avez entouré sa tombe expriment, mieux que je ne saurais le faire, les sentiments d'estime et d'affection qu'il avait su inspirer à ceux d'entre vous qui l'avaient connu et qui étaient restés ses amis.

MESSIEURS LES AVOCATS,

Il appartient à l'opinion publique de créer ce courant d'idées qui seul peut assurer le succès des grandes réformes sociales, mais l'opinion elle-même a besoin d'être inspirée et dirigée. Une part considérable vous incombe dans cette œuvre de direction. Vous n'êtes pas seulement, comme nous, les témoins et les juges des défaillances de la conscience humaine, vous en êtes aussi les consolateurs et les soutiens, et, par les confidences que vous recevez chaque jour, vous savez, mieux que personne, tout ce qu'on peut, tout ce qu'on doit attendre d'une réforme pénitentiaire sagement étudiée. Votre concours est donc acquis à la cause que j'ai défendue aujourd'hui, comme il est acquis à toutes les idées nobles et généreuses.

MESSIEURS LES AVOUÉS,

Le plus impérieux de vos devoirs professionnels est le désintéressement. Je me plais à vous rendre cette justice que vous l'accomplissez strictement. Un mouvement considérable d'opinion tend à simplifier les formes surannées et coûteuses de la procédure: il vous appartient de vous y associer, vous rappelant que, plus les abords du Palais

seront faciles, plus s'étendra l'action salutaire et bienfaisante de la justice.

Pour le Procureur Général, nous requérons qu'il plaise à la Cour nous donner acte de ce que nous avons satisfait aux prescriptions de l'art. 34 du décret du 6 juillet 1810, et admettre les avocats présents à la barre à renouveler leur serment.

A la suite de ce discours, sur les réquisitions de M. le Procureur Général, les membres du conseil de l'ordre des avocats ont renouvelé leur serment.

Puis la séance a été levée.

En audience publique et solennelle de rentrée de la Cour d'appel de Poitiers, le quatre novembre mil huit cent quatre-vingt-quatre,

Étaient présents : MM. Loiseau &, premier président; Salmon &, président; Duverger &, Jolly &, Allard &, Moreau, Goguet, Aymé, Coindreau, Drouin, Demartial, Joguet, Gassan, Rivasseau, Mercier, Blondet, Morin &, conseillers;

PÉRET O. *, procureur général; BROUSSARD, CHANVIN, avocats généraux; CHENEST et LEPETIT, substituts.

MARROT, greffier en chef; LAFOND, CHEVAIS, JULIEN, commis greffiers.

Était absent : M. Bottard *, président, en congé.